



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'education

Question écrite n° 9310

Texte de la question

M Francois Patriat demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il envisage d'inclure la situation des conseillers et conseillers principaux d'education, membres a part entiere des equipes pedagogiques dans les etablissements scolaires du second degre, afin que ces derniers ne subissent pas de decrochage indiciaire important les deconsiderant par rapport aux enseignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conseillers principaux d'education beneficient d'ores et deja de l'echelonnement indiciaire des professeurs certifies. Les conseillers d'education peuvent acceder a ce corps par concours externe s'ils sont ages de moins de quarante ans et s'ils justifient des titres requis, ou par concours interne, s'ils ont accompli au moins deux annees de services effectifs ou leur equivalent. Ils peuvent egalement acceder au corps des CPE par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, au titre du tour exterieur, dans la limite du sixieme des titularisations prononcees la meme annee par concours. Il n'en reste pas moins que la situation des personnels d'education va etre examinee dans le cadre des negociations ouvertes sur la revalorisation de la profession enseignante.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9310

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 580